

VERDI



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'OULCHY-LE-CHATEAU

Résumé Non Technique
Evaluation Environnementale Stratégique

Dossier version Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 septembre 2026

La Présidente



Marina CARETTE



VERDI Conseil
80 rue de Marcq - BP 49
59 441 Wasquehal Cedex
Tél : 03.28.09.92.00

Grille de Révision

03	29/09/2026	Dossier approbation	J. DINNAT	J. DINNAT
03	30/09/2025	Rédaction du document	J. DINNAT	J. DINNAT
02	10/09/2025	Rédaction du document	J. DINNAT	J. DINNAT
01	12/08/2025	Rédaction du document	L. BLONDEEL	J. DINNAT
Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié et validé par.

1.3.2 - Résumé Non Technique

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du : 30 septembre 2026

Sommaire

1.	CONTEXTE DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
2.	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, C'EST QUOI ?.....	5
3.	METHODOLOGIE D'EVALUATION	5
4.	ANALYSE DES DONNEES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	6
	4.1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE PLUi	7
	4.2 LOCALISATION DES SECTEURS DE PROJET ET CROISEMENT AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	7
	4.3 ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET FINALISE INTEGRE AU RAPPORT DE PRESENTATION.....	9
	4.4 OUTILS DE SUIVI ET EVALUATION	9
5.	JUSTIFICATION ET EVALUATION DU PROJET DE TERRITOIRE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT 10	
	5.1 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET D'AMENAGEMENT RETENU	10
	5.2 JUSTIFICATION DES CHOIX EFFECTUES	10
6.	EVALUATION DES PIECES REGLEMENTAIRES	12
	6.1 BILAN FONCIER ACTUALISE	12
	6.2 INCIDENCE SUR LE RESEAU NATURA 2000	13
7.	JUSTIFICATIONS DES OAP.....	14
	7.1 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES.....	14
	7.2 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES.....	14
8.	PRESENTATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE.....	16
9.	LE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DU PLUi	19

1. CONTEXTE DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par délibération du 7 décembre 2022, la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château (CCCOC) a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'article L 104-1 du code de l'urbanisme indique que :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 est venu également renforcer les modalités relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret est pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique qui modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme en tirant les conséquences de deux arrêts du Conseil d'Etat.

Il parachève la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement, en ce qui concerne le régime de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

L'ensemble des procédures d'élaboration ou de révision est désormais soumis à évaluation environnementale.

2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, C'EST QUOI ?

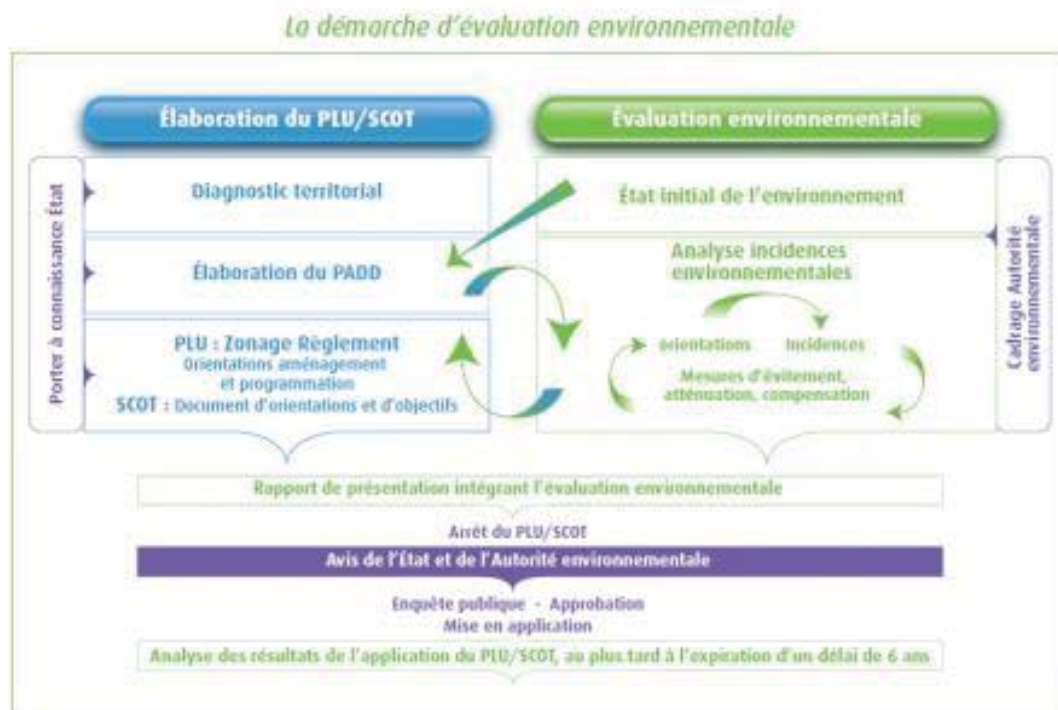
La présente étude a pour objectif de rendre compte de l'articulation du PLUi avec les documents d'urbanisme, plans et programmes environnementaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

L'étude environnementale du PLUi doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

3. METHODOLOGIE D'ÉVALUATION

Pour jouer pleinement son rôle d'aide à la décision, l'évaluation a accompagné l'élaboration du document d'urbanisme tout au long de la procédure. Elle a ainsi aidé à traduire les enjeux environnementaux dans le projet de territoire et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme.



L'évaluation environnementale a donc été une démarche d'aide à la décision permettant de préparer et d'accompagner la construction du document d'urbanisme. Elle a également permis d'ajuster les décisions prises tout au long de son élaboration.

L'évaluation environnementale a servi de base pour obtenir un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

4. ANALYSE DES DONNEES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La première étape de l'élaboration d'un document d'urbanisme consiste à réaliser une photographie du territoire à un instant T et de mettre en avant les principales évolutions des dernières décennies.

Sur la base de différentes sources de données disponibles, le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont permis de mettre en exergue les principaux enjeux à prendre en considération.

En raison de la nature même du document le principal enjeu à prendre en considération consiste en la réduction des consommations foncières générant de nombreux impacts sur l'environnement. **A ce titre le PLUi apporte une réponse vertueuse en inscrivant plus de la moitié des besoins en logements au sein du tissu urbain existant.**

En effet, pour répondre aux objectifs de production de **206 logements** (intégrant déjà le renouvellement du parc, la réduction de la vacance et la reconversion de résidences secondaires), un potentiel de **107 logements** a été identifié au sein du tissu urbain, notamment dans les secteurs en « dents creuses » et sur les grands terrains disponibles. Ainsi, seuls **99 logements** restent à produire en extension, ce qui traduit l'effort significatif de réinvestissement du tissu urbain existant.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux présents sur le territoire :

Enjeux liés au milieu physique	
Prendre en compte la nature des sols dans le document d'urbanisme et son rôle dans la recharge de la nappe d'eau souterraine.	Faible
Respecter les objectifs qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau souterraine et superficielle à assurer.	Moyen
Porter une attention particulière en matière de gestion des eaux pluviales et d'infiltrations.	Moyen
Intégrer la dimension d'adaptation au changement climatique dans le projet de territoire.	Faible
Enjeux paysagers	
Préserver et valoriser les espaces naturels.	Fort
Mobiliser les outils réglementaires permettant d'assurer la préservation de certains éléments du patrimoine bâti.	Moyen
Préserver les perspectives visuelles sur des éléments structurants et points de repères dans le paysage.	Fort
Veiller à l'intégration paysagère des opérations d'aménagement situées en frange urbaine et dans les centres bourgs.	Fort
Maintenir les éléments végétalisés et les aménagements paysagers en entrée de ville.	Moyen
Enjeux sur la consommation d'espaces naturels et agricoles / usage des sols	
Réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels	Moyen
Enjeux au regard des espaces naturels	
Assurer la préservation des éléments de support à une trame verte et bleue locale	Fort
Mettre en place des mesures adaptées à la préservation des principaux boisements et des zones humides	Fort
Enjeux portant sur la présence de risques et de nuisances	
Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet.	Faible
Apporter une traduction réglementaire adaptée à la présence des risques.	Moyen

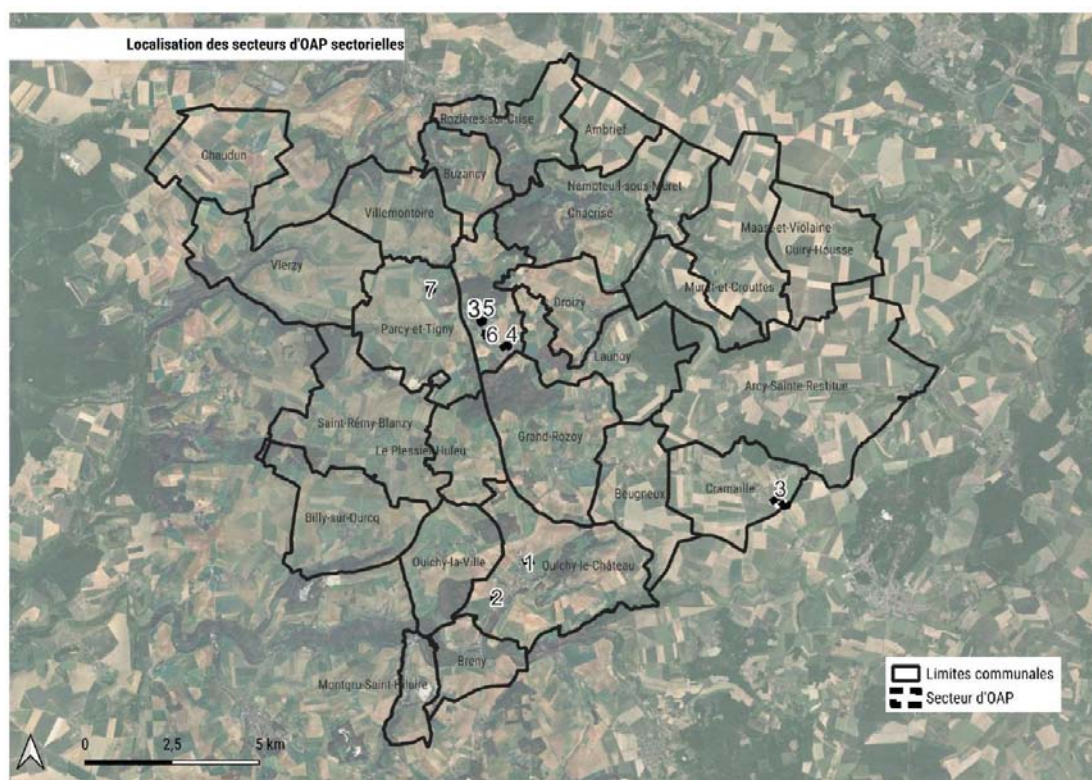
4.1 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LE PLUI

L'état initial de l'environnement fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux). Cette étude a été menée sur la base de recherches bibliographiques et d'échanges avec les acteurs locaux notamment avec l'organisation d'ateliers de travail pour partager et consolider les enjeux identifiés. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

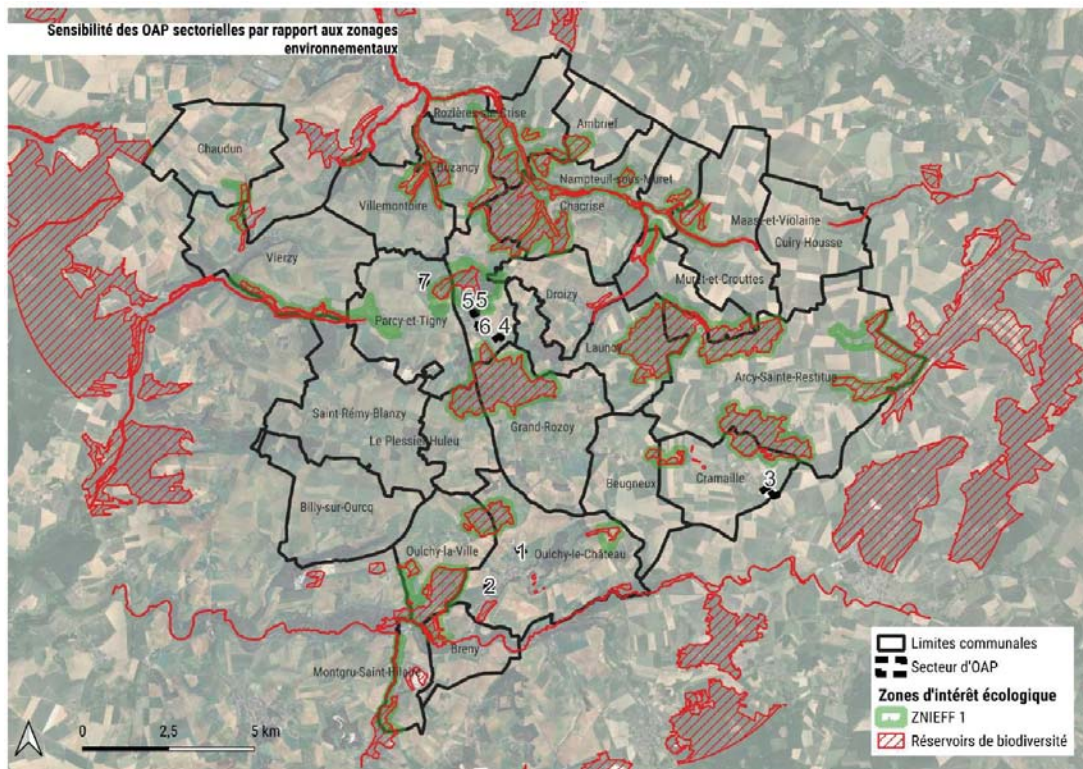
4.2 LOCALISATION DES SECTEURS DE PROJET ET CROISEMENT AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les secteurs encadrés par des OAP ont été croisés avec les principaux zonages environnementaux, les continuités écologiques, les risques naturels et les nuisances. Cette analyse a guidé le choix des sites et l'intégration de mesures d'évitement ou de réduction dans les OAP et le règlement du PLUI.

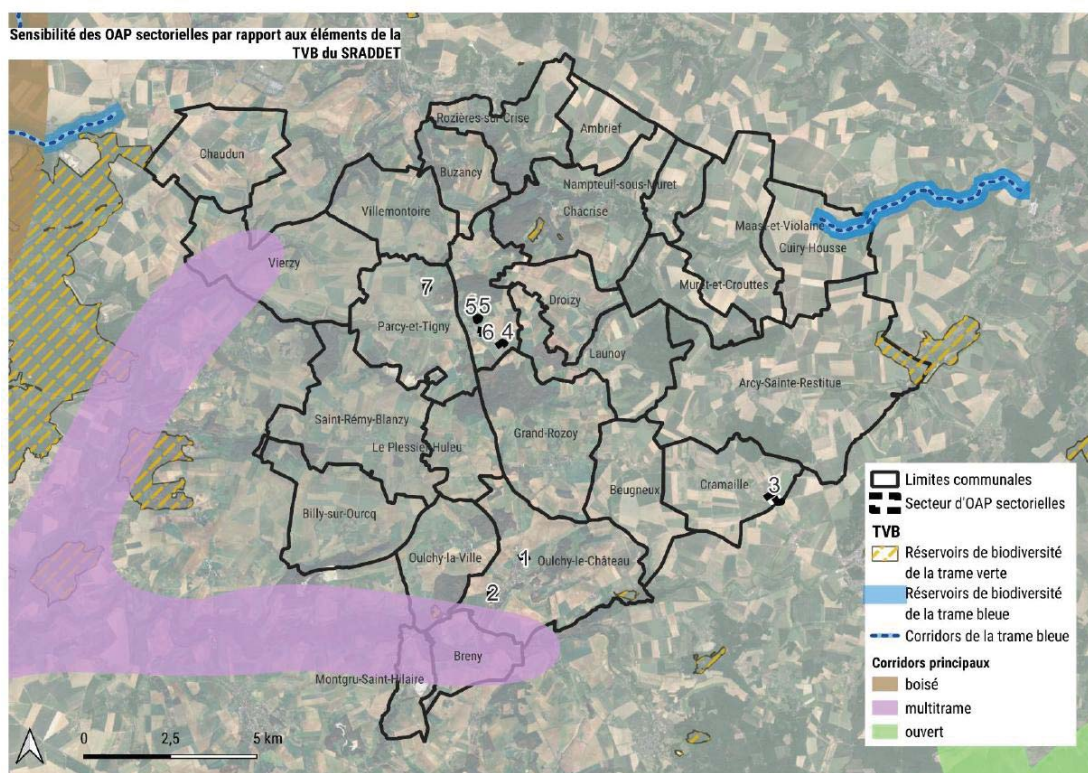
Localisation des secteurs faisant l'objet d'une OAP sectorielle



Les sept secteurs d'OAP sectorielle sont localisés principalement à Oulchy-le-Château, Hartennes-et-Taux et Cramaille, en cohérence avec l'armature territoriale retenue.

Croisement des OAP sectorielles avec les zonages d'intérêt écologique

Aucun secteur d'OAP sectorielle n'intersecte une ZNIEFF de type 1 ou un réservoir de biodiversité. Le choix des sites traduit ainsi une démarche d'évitement des espaces présentant les sensibilités écologiques les plus fortes.

Croisement des OAP sectorielles avec la Trame verte et bleue du SRADET

Les OAP sectorielles n'intersectent pas les éléments de la Trame verte et bleue du SRADET. Les orientations paysagères et les plantations prévues sur les franges contribuent en outre à limiter les incidences des aménagements.

4.3 ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET FINALISE INTEGRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

L'analyse des incidences du projet finalisée a été conduite en utilisant comme fil directeur l'analyse thématique. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives des différentes pièces du PLUi sur l'environnement : les orientations du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Chaque pièce a ainsi été soumise à un ensemble de questions évaluatives, découlant directement des enjeux identifiés, permettant de déterminer les impacts sur chaque thématique environnementale et paysagère. Afin de couvrir l'ensemble des domaines environnementaux, les thématiques principalement étudiées sont :

- **Trame Verte et Bleue et consommation d'espace** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le PLUi participe au maintien des milieux naturels, de la faune et de la flore ; la consommation d'espace étant la principale cause de leur disparition. En raison de la nature même du document, le principal enjeu à prendre en considération consiste en la réduction des consommations foncières générant de nombreux impacts sur l'environnement. A ce titre, le PLUi apporte une réponse vertueuse en inscrivant plus de 50% des besoins de constructions au sein du tissu urbain ;
- **Paysage et patrimoine** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le PLUi vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Ressource en eau et sa gestion** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le PLUi vise à protéger voire améliorer et si possible réduire la consommation de la ressource en eau ;
- **Risques** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le PLUi identifie les risques, cherche à protéger les personnes et les biens en réduisant leur vulnérabilité et assure un territoire sain pour l'environnement et la population ;
- **Cadre de vie** : ce thème vise à identifier dans quelle mesure le PLUi prend en compte le cadre de vie des habitants à travers plusieurs thèmes :
 - o La sobriété énergétique et la diminution des émissions de gaz à effet de serre, dont l'un des objectifs est d'améliorer la qualité de l'air ;
 - o Les orientations participant à la limitation des nuisances engendrées par le développement du territoire (pollution lumineuse, nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols etc.) ;
 - o La gestion des déchets.

4.4 OUTILS DE SUIVI ET EVALUATION

Il s'agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLUi. Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur initiale, la source et l'objectif de résultat.

Etant entendu que l'objectif de résultat est l'objectif à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan.

5. JUSTIFICATION ET EVALUATION DU PROJET DE TERRITOIRE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est souvent considéré comme la clef de voute des documents d'urbanisme. En effet, cette pièce reprend les principales orientations du projet de territoire dont vont découler l'ensemble des choix effectués et qui va également guider l'écriture des pièces réglementaires.

En effet, chaque orientation devra trouver une traduction réglementaire adaptée.

C'est pourquoi, la prise en compte en amont des thématiques environnementales et une bonne définition des enjeux, constituent le meilleur moyen d'aboutir à un document d'urbanisme limitant les impacts sur l'environnement et proposant des mesures d'accompagnement adaptées.

L'analyse de toutes les données disponibles ainsi que la réalisation de l'état initial de l'environnement ont permises à l'intercommunalité de définir un projet de territoire répondant aux enjeux environnementaux.

Les ambitions du projet de territoire se déclinent en trois axes de développement complémentaires où les interrelations sont étroites. Ces dernières peuvent parfois apparaître contradictoires. Pour exemple, le PADD affiche une ambition démographique positive synonyme d'artificialisation pouvant apparaître en contradiction avec l'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels.

Par conséquent, il convient d'appréhender le document non pas objectif par objectif mais bien comme un tout où l'ensemble des décisions vont interagir ensemble. Le PADD est donc la colonne vertébrale d'une vision d'un territoire de proximité et durable apportant une réponse aux objectifs fondamentaux (développement urbain maîtrisé, préservation de l'activité économique et des espaces naturels) et qui soit socialement, économiquement et environnementalement acceptable.

5.1 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET D'AMENAGEMENT RETENU

Le projet retenu repose sur une croissance démographique maîtrisée de +0,1 % par an, correspondant à environ 5 712 habitants et à la production de 206 logements à l'horizon 2040. Sur ce besoin, 107 logements sont mobilisables dans l'enveloppe urbaine et 99 restent à produire dans les secteurs d'extension, avec des densités adaptées à l'armature territoriale.

L'organisation retenue conforte Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux comme pôles principaux et Chacrise comme pôle relais. Elle concentre prioritairement l'habitat, les équipements et l'activité autour des communes disposant de services, d'écoles et d'une bonne accessibilité, notamment le long de la RD1.

Le projet prévoit également le renforcement des zones d'activités d'Oulchy-le-Château et d'Hartennes-et-Taux, l'extension de l'entreprise SPDO à Cramaille, la création d'un secteur Us destiné à une salle polyvalente sportive intercommunale à Hartennes-et-Taux et un STECAL NI de 0,9 ha consacré à un projet réversible d'écododges.

5.2 JUSTIFICATION DES CHOIX EFFECTUES

Trois scénarios d'organisation territoriale ont été étudiés : la poursuite des tendances récentes, l'application de l'armature du SCoT et le renforcement d'un pôle central unique autour d'Oulchy-le-Château et Brény. Le scénario retenu recherche un équilibre entre ces approches : il renforce les pôles disposant déjà d'équipements et d'activités, tout en maintenant des possibilités mesurées dans les autres communes.

Les choix de localisation résultent de l'analyse du potentiel de densification, des besoins exprimés par les communes et les acteurs économiques, de la desserte par les réseaux et du croisement avec les enjeux environnementaux. Les secteurs présentant les contraintes les plus fortes ont été évités ; les incidences résiduelles sont encadrées par les OAP, le règlement et les protections graphiques.

Axe 1 : Renforcer notre dynamique économique local

Cet axe a été appréhendé sous le prisme des éventuels impacts susceptibles d'être générés. Le projet de territoire intègre le nécessaire objectif de structurer le développement économique de la CCCOC en se concentrant sur les zones d'activités déjà en place. Cela permettra d'optimiser le foncier économique.

Les élus ont également souligné l'importance de développer le tourisme rural en valorisant davantage le patrimoine bâti, le paysage et les milieux naturels.

Par ailleurs, le projet de territoire retranscrit le rôle important de l'activité agricole dans l'atteinte d'un développement durable en encourageant les pratiques respectueuses de l'environnement et en valorisant le développement et la diversification des activités en lien avec le tourisme notamment.

Axe 2 : Habiter un territoire solidaire et durable

L'ambition portée par l'intercommunalité correspond à une ambition démographique positive de +0,1%. Cette nouvelle population va automatiquement générer des besoins de constructions (réalisations de nouveaux logements, etc.).

Néanmoins, le projet de territoire prévoit un certain nombre de mesures permettant de réduire les éventuels impacts de cette ambition démographique :

- Proposer une offre plus diversifiée en logements.
- Mobiliser les espaces libres présents au sein du tissu déjà urbanisé (mobilisation de dents creuses, opération en renouvellement urbain, etc.), ce qui permettra de réduire l'artificialisation des terres agricoles et naturelles.
- Viser une densification mesurée tenant compte du caractère rural du territoire.
- L'intercommunalité prévoit également de mieux cadrer la localisation des zones nouvellement constructibles en priorisant les pôles principaux et ce faisant en réduisant le phénomène d'étalement urbain induisant de nombreux impacts sur l'environnement.

Axe 3 : Préserver notre cadre de vie et accompagner la transition

Le projet de territoire traduit l'étroite relation qu'il existe entre préservation et valorisation du paysage et de l'environnement tout en soulevant les nécessaires évolutions imposées par les grandes tendances climatiques.

C'est pourquoi, les élus ont souhaité inscrire au sein du projet de territoire un axe fort en matière d'environnement en faisant du PLUi, un outil réglementaire qui soit adapté aux contraintes et menaces recensées au sein de l'état initial de l'environnement.

Tout d'abord, les premières orientations affichent un objectif fort de préservation des éléments naturels majeurs du territoire, des éléments supports d'une trame verte et bleue locale, de la ressource en eau et des éléments caractéristiques du paysage.

Ensuite, une orientation vise à assurer l'innovation énergétique sur le territoire en exploitant le potentiel de l'ensemble des énergies renouvelables et notamment la géothermie, la méthanisation et le photovoltaïque/agrivoltaïque. Le PLUi aura pour objectif d'encadrer le développement d'énergies renouvelables sur le territoire au regard des impacts paysagers et écologiques que cela génère.

Enfin, le PLUi se doit d'apporter une connaissance précise en matière de risque afin notamment de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

En conclusion, le projet de territoire prend en compte l'ensemble des enjeux identifiés au sein de l'état initial de l'environnement afin d'apporter une traduction réglementaire adaptée.

6. EVALUATION DES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

Le PLUi est constitué de plusieurs pièces dites « réglementaires » / « opposables » (zonages et règlements associés, Orientations d'Aménagement et de Programmation). Ces dernières découlent directement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exposé précédemment.

Les zones définies au sein du PLUi correspondent à l'occupation des sols :

- Des terrains déjà bâtis seront donc classés en zone « U » pour « Urbaine ».
- Des zones « 1AU » correspondront à des terrains « A Urbaniser » correspondant aux secteurs d'extension devant être mobilisés pour répondre aux ambitions portées par l'intercommunalité.
- Des zones « A » destinées à l'activité « Agricole ».
- Des zones « N » correspondant à des espaces présentant une sensibilité « Naturelle ».

Le PLUi s'est attaché à classer les zones selon leurs occupations actuelles. Le territoire étant majoritairement agricole, près de 77% du territoire a donc été classé en zone A et 21% du territoire a été classé en zone N.

Les 2% de zones U correspondent donc au tissu urbain. Le PLUi a été l'occasion de prendre en compte les constructions qui ont vu le jour au cours des dernières années. Enfin, les zones ouvertes à l'urbanisation ne représentent que 0.06% de la superficie totale du territoire.

Le PLUi de la CCCOC permet donc une bonne prise en compte et une préservation des espaces naturels et agricoles par un zonage adapté au contexte et par le biais des prescriptions réglementaires inscrites au sein de chaque zone.

6.1 BILAN FONCIER ACTUALISE

Le zonage représente une consommation foncière totale de 19,35 ha, comprenant les 6 ha destinés à l'extension de SPDO à Cramaille. Ce projet étant identifié comme Projet d'envergure régionale, sa superficie est comptabilisée séparément. La consommation nette imputable au développement résidentiel et économique de la CCCOC s'établit ainsi à 13,35 ha, en deçà de l'objectif maximal de 17 ha fixé par le PADD.

Cette consommation est également inférieure à l'enveloppe de 20 ha prévue pour la CCCOC par le futur SCoT du PETR du Soissonnais et du Valois, dont 9 ha à vocation économique et 11 ha à vocation résidentielle, indépendamment des 6 ha du PER de Cramaille.

Afin de répondre pleinement aux orientations inscrites au sein du PADD, le PLUi a mobilisé différents outils graphiques :

- L'identification de haies, alignements d'arbres et arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permettant d'assurer la préservation et le suivi des ces éléments indispensables à la faune et la flore du territoire.
- L'identification du patrimoine bâti présentant un enjeu paysager au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- La création d'emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme permettant à terme la réalisation de divers aménagements

Ceci contribuera en outre à l'objectif de renforcement des corridors écologiques par le biais de la préservation des éléments support de la trame verte et bleue.

Zoom sur les STECAL

Selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées notamment des constructions :

Le PLUi identifie un **STECAL au sein de la zone naturelle (NI)**, destiné principalement au développement d'équipements à vocation de loisirs et touristique avec l'implantation d'éc lodges. Ce secteur couvre une superficie de **0,9 ha**.

Ce secteur n'est pas localisé dans des espaces sensibles et présente un caractère réversible des aménagements et constructions. Il contribue en outre à la diversification des activités de l'exploitant agricole à l'initiative du projet et s'inscrit pleinement dans les objectifs du PADD visant à favoriser la diversification des activités agricoles du territoire.

Le règlement du secteur précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant ainsi d'assurer son insertion dans l'environnement et sa compatibilité avec le maintien du caractère naturelle des zones.

6.2 INCIDENCE SUR LE RESEAU NATURA 2000

Natura 2000 représente un réseau de sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats. Deux directives européennes, la Directive Oiseaux et la Directive Habitats Faune Flore, ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation.

Un site Natura 2000 est défini à l'est de la CC du Canton d'Oulchy-le-Château sur la commune d'Arcy-Sainte-Restitue : issue de la directive « Habitats » la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « FR2200399 - Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois ».

Aucune incidence sur les habitats n'est à prévoir. De plus, aucune incidence indirecte n'est à prévoir sur les espèces déterminantes de la zone Natura 2000 car celles-ci ont une faible capacité de dispersion. Un rayon de 20 km a été défini autour du périmètre de la CCCOC afin d'évaluer les éventuelles incidences que pourraient avoir les sites Natura 2000 à proximité. Les sites sont à distance suffisante de l'intercommunalité pour ne pas engendrer d'impact important sur celle-ci.

7. JUSTIFICATIONS DES OAP

7.1 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES

Face à l'importance de certains enjeux, trois Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques (OAP) ont été élaborées.

Ces OAP ont été réalisées dans le respect de l'atteinte des orientations du PADD.

7.1.1 L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue »

L'OAP thématique portant sur la trame verte et bleue permet de répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, d'aménagement équilibré au territoire et de nature en ville.

7.1.2 L'OAP « densité »

L'OAP densité vise à réglementer la densité des opérations de logements en vue, notamment, de limiter l'artificialisation des espaces agricoles et naturels.

7.1.3 L'OAP « Paysage et énergies renouvelables »

Cette OAP encadre l'implantation des projets éoliens, photovoltaïques et de méthanisation afin de préserver les structures paysagères, les silhouettes villageoises, les éléments arborés et le patrimoine architectural et mémoriel. Elle porte une attention particulière à la Butte Chalmont, au monument des Fantômes, aux cimetières militaires et aux cônes de vue identifiés depuis les sites de mémoire.

7.2 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES

Bien que l'évaluation environnementale s'attache également à quantifier et qualifier l'impact sur les secteurs encore non bâtis au sein du tissu urbanisé (ce que l'on nomme généralement espace de renouvellement urbain ou dent creuse), les impacts identifiés sont principalement le fruit des nouvelles possibilités d'urbanisation que le document va autoriser (zones AU). On parle alors d'artificialisation des terres agricoles et naturelles.

Les secteurs de projet font l'objet d'attentions particulières et bénéficient à ce titre d'orientations opposables. A noter qu'elles ont toutes comme ambition commune de mener à bien le projet de territoire tel qu'il a été défini dans le PADD.

Les OAP à vocation habitat ont pour objectif de répondre aux objectifs démographiques et celles à vocation économique et d'équipement de perpétuer la stratégie économique intercommunale, de permettre l'accueil des nouvelles activités et de répondre aux nouveaux besoins.

7 OAP ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. A noter que le code de l'urbanisme implique la réalisation d'une OAP dès lors qu'un espace fait l'objet d'un classement en zone 1AU quelque soit la vocation.

Les secteurs correspondent aux sites de développement et d'aménagement urbain recensés comme les plus propices et les moins impactant sur l'environnement. Aucune imputation d'espace naturel n'est à déplorer. Les sites concernent uniquement des terres à vocation agricole.

Le croisement cartographique confirme qu'aucun secteur d'OAP n'intersecte une ZNIEFF de type 1 ou un réservoir de biodiversité. Les secteurs concernés par le PPRi ou par des risques de ruissellement et de coulées de boue restent soumis aux servitudes et obligations annexées au PLUi ; les OAP densité rappellent expressément la nécessité de consulter ces documents et d'éviter toute augmentation de la vulnérabilité.

L'image du territoire tel qu'il a été prévu au sein du projet de territoire affiche un renforcement des pôles principaux. L'ouverture à l'urbanisation a donc été privilégiée sur les principaux pôles afin de réduire le phénomène de périurbanisation. Ceci permettra à terme de réduire les déplacements motorisés et par conséquent de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

8. PRESENTATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE

L'élaboration du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative. Cette « navette » entre l'élaboration du document et la prise en compte de l'environnement a permis l'amélioration en continu des différentes pièces du PLUi, qu'il s'agisse du PADD, du règlement graphique, des OAP.

Tout au long de leur élaboration, les pièces du PLUi ont fait l'objet d'une analyse des incidences sur l'environnement permettant de mettre en perspective les éventuelles incidences générées et d'apporter des variantes moins impactantes ou de renforcer les incidences positives potentielles.

Les mesures d'évitement et de réduction sont donc globalement d'ores et déjà intégrées dans les différentes parties du document d'urbanisme.

De plus, le PLUi a été élaboré en lien avec l'ensemble des élus ayant une connaissance fine du territoire. Cette co-écriture s'est notamment faite au travers des ateliers participatifs mis en place. Une forte collaboration a également été menée avec les personnes publiques associées.

A noter que cette participation avec les Personnes Publiques Associées a permis de garantir la prise en compte et la compatibilité du PLUi avec des documents de rang supérieur.

Par conséquent, l'écriture des différentes pièces constitue davantage des mesures d'accompagnement visant à réduire l'impact du projet de PLUi.

Le tableau suivant reprend les différents impacts globaux du projet de territoire inscrit dans le PLUi qu'ils soient positifs et négatifs.

En effet, pour répondre aux objectifs de production de **206 logements** (intégrant déjà le renouvellement du parc, la réduction de la vacance et la reconversion de résidences secondaires), un potentiel de **107 logements** a été identifié au sein du tissu urbain, notamment dans les secteurs en « dents creuses » et sur les grands terrains disponibles. Ainsi, seuls **99 logements** restent à produire en extension, ce qui traduit l'effort significatif de réinvestissement du tissu urbain existant.

Impact positif	Impact négatif
La consommation d'espace	
<ul style="list-style-type: none"> • Une politique de densification avec plus de la moitié des besoins réalisés au sein de la trame urbaine. • Une densité minimale à respecter sur les secteurs de projet. • Une meilleure répartition des besoins et donc de l'artificialisation. • Un principe de constructibilité limité pour les habitations isolées et une limitation du développement des hameaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Même si la volonté de limiter l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers est clairement affichée, la densification du tissu bâti existant ne permettra pas de répondre à l'ensemble des besoins en surface. L'inscription du projet d'agglomération dans une dynamique d'évolution positive de la population va nécessairement entraîner une consommation d'espace. Cependant, cette consommation sera nettement inférieure aux évolutions passées. • Une consommation brute de 19,35 ha, ramenée à 13,35 ha imputables à la CCCOC après comptabilisation séparée des 6 ha du PER de Cramaille.
La biodiversité	
<ul style="list-style-type: none"> • Une politique de densification avec plus de la moitié des besoins réalisés au sein de la trame urbaine réduisant ainsi l'impact sur les milieux. • Une bonne prise en compte des principaux espaces naturels • Un renforcement de la trame verte et bleue du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des extensions urbaines qui sont synonymes d'artificialisation mais dont les choix de localisation des secteurs et la rédaction du règlement permettent de réduire les impacts sur les milieux.

<ul style="list-style-type: none"> • Une place plus importante donnée au végétal au sein des nouvelles opérations sur les secteurs encadrés par une OAP. 	
Paysage et qualité du cadre de vie	
<ul style="list-style-type: none"> • Des pièces règlementaires qui prennent en compte l'occupation des sols et les spécificités du territoire. • Le PLUi permettra d'appuyer la valorisation de l'ensemble du patrimoine d'intérêt paysager ou écologique par le biais de la stratégie touristique intercommunale. • La mobilisation d'outils règlementaires adaptés aux enjeux (identification du patrimoine bâti et naturel au titre du L 151-19 et 23 du CU, OAP thématique, etc.) • La possibilité donnée à certains bâtiments agricoles de changer de destination permet d'éviter que les bâtiments ne soient laissés à l'abandon. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une logique d'implantation pour les secteurs en extension permettant de réduire l'impact paysager du développement urbain. • Les OAP intègrent des principes d'aménagement paysager renforçant l'intégration des sites dans leur environnement
Les risques et nuisances	
<ul style="list-style-type: none"> • Le PLUi a permis d'améliorer la connaissance du risque sur le territoire et d'adapter le projet en conséquence. • En fonction du contexte, les OAP mentionnent des principes permettant d'assurer une bonne gestion des eaux sur le site • Des emplacements réservés permettent la mise en place d'aménagement nécessaire dans la gestion des eaux. • L'ensemble des éléments contribuant à la gestion des eaux sur le territoire font l'objet d'une protection adaptée (préservation de haies, etc. au titre du L151-23 du CU). 	<ul style="list-style-type: none"> • Des extensions urbaines qui sont synonymes d'imperméabilisation mais dont les choix de localisation des secteurs et la rédaction du règlement permettent de réduire les impacts sur les milieux.
La ressource en eau	
<ul style="list-style-type: none"> • Un développement urbain qui prend en compte les réseaux. • Une projection démographique qui ne remet pas en cause la capacité des équipements actuels ni la préservation de la ressource. • Un projet qui intègre les périmètres de protection des captages dans les prescriptions réglementaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une évolution raisonnée de la population qui implique une augmentation des besoins mais sans remettre en cause la capacité des équipements actuels.
Transition énergétique, climat et gestion des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Un projet de territoire qui favorise la densification du tissu urbain permettant de limiter à terme les émissions de GES. • Une bonne traduction réglementaire permettant d'accompagner le territoire dans la transition énergétique et notamment la promotion des énergies renouvelables. • Une volonté de renforcement des polarités permettant de concentrer les populations et les activités et équipements synonymes de réduction des impacts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une concentration des émissions et des pollutions. • Une augmentation de la population et une ouverture à l'urbanisation entraînant des émissions de GES et de pollutions.

Chaque site de projet a fait l'objet d'une étude et d'une analyse particulière. La majorité des sites projets présente des enjeux écologiques, paysager, urbain et agricole modérés qui seront atténués ou compensés d'une part, par le maintien des arbres et arbustes existants et le traitement végétalisé des franges.

Les compléments apportés à l'évaluation environnementale confirment que les secteurs de projet évitent les principaux réservoirs de biodiversité et les zones humides identifiées. Les incidences résiduelles concernent principalement la consommation de terres agricoles, l'imperméabilisation, le paysage et certains risques locaux ; elles sont réduites par le phasage de l'urbanisation, les densités minimales, la gestion des eaux pluviales, le traitement végétalisé des franges et les prescriptions propres à chaque OAP.

9. LE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DU PLUi

Le suivi est assuré par un ensemble d'indicateurs regroupés autour de plusieurs thématiques :

- Milieux physiques et ressources naturelles.
- Cadre de vie, paysage et patrimoine.
- Risques, nuisances et pollutions.
- Forme urbaine et stratégie climatique.
- Urbanisme, réseaux et équipement.

Conformément au Code de l'urbanisme, ont été principalement retenus des indicateurs permettant de mesurer les « résultats de l'application du plan », c'est-à-dire des indicateurs sur lesquels le PLUi a une action effective, quand bien même cette action serait partielle.